

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux juges de ligne dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout juge de ligne concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT DE JUGE DE LIGNE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge de ligne par l'instance en charge de son suivi — CFOT — en cas d'absence d'activité (*cf.* chapitre 3 de la filière juge de ligne).

Motifs	Rappel	Passage au statut de juge de ligne inactif
Absence d'activité durant une année civile	X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		X

3. RETROGRADATION D'UN JUGE DE LIGNE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge de ligne par l'instance en charge de son suivi — CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (*cf.* chapitres 3 et 4 de la filière juge de ligne).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	X		
Activité insuffisante durant une année civile	X		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			X
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			X
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge de ligne à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	X		
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge de ligne à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			X
Non-participation à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT		X	
Non-participation, durant deux années civiles consécutives, à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT			X

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Faute de comportement	X	X ⁽¹⁾	
Récidive de faute de comportement		X	X ⁽¹⁾
Évaluation négative ⁽²⁾		X	
Récidive d'évaluation négative ⁽³⁾			X
Récidive de rappel		X	
Récidive d'avertissement			X

(1) Selon la gravité de la faute de comportement, notifiée par l'arbitre d'un match, un juge-arbitre ou un évaluateur de juge de ligne.

(2) Réalisée par un évaluateur de juge de ligne.

(3) Sur deux compétitions distinctes, réalisées par un ou plusieurs évaluateurs de juge de ligne.

Nota :

Est considérée comme récidive le fait de commettre une deuxième infraction au cours des deux années civiles complètes qui suivent la date de notification de la première infraction.

4. ACTION DISCIPLINAIRE

Une commission disciplinaire de première instance ou la commission fédérale d'appel peut décider d'une sanction disciplinaire pour les motifs suivants :

- une faute de comportement durant un match ;
- une faute de comportement en dehors d'un match ;
- une récidive de faute de comportement.

Assortie d'un sursis, une suspension est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction (cf. règlement disciplinaire de la FFBaD). En revanche, toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.